



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral

portant prescriptions complémentaires concernant les installations de tri, transit, regroupement et négoce de déchets exploitées par la SAS SO.FO.VAR à FREJUS

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, complété par les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2014 et 2 juillet 2019, autorisant la SAS SO.FO.VAR à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et négoce de déchets situées, Pôle BTP du Capitou, 150 allée Eugène Freyssinet, 83600 FREJUS ;

Vu le dossier de porter à connaissance, adressé le 18 août 2022 au préfet du Var par la SAS SO.FO.VAR dont le siège social est situé, ZI du Capitou, 85 avenue Louis Lépine, 83600 FREJUS, concernant la modification de ses installations de Fréjus, précitées, portant sur la création d'une zone de stockage extérieure des balles de déchets en attente d'évacuation ;

Vu le rapport, du 13 octobre 2022, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications envisagées ne modifient pas le régime de classement des installations au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations, sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant dès lors que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application du dernier alinéa de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation par la SAS SO.FO.VAR des installations de tri, transit, traitement et regroupement de déchets situées, Pôle BTP du Capitou, 150 allée Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de Fréjus, autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 complété par les arrêtés du 21 novembre 2014 et du 2 juillet 2019, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, modifié, sont annulées et remplacées par les suivantes :

"Le site s'étend sur une superficie de 10028 m² et comprend trois zones distinctes :

- Une tour d'accueil et de bureaux de 320 m², sur trois étages, dédiée à l'ensemble des fonctions administratives du site ;
- Un bâtiment de 3200 m² destiné aux activités de tri, broyage, compactage et stockage des différents déchets collectés au sein de la plateforme :
 - Verre, bois, cartons, papiers, plastiques ;
 - Déchets verts ;
 - Déchets non-dangereux en mélange à trier ;
 - Déchets d'étanchéité ;
 - Pneumatiques ;
 - Plâtre, gravats, ferraille, métaux ;
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - Déchets ultimes ;
 - Peintures ;
 - Huiles végétales ;
 - Aérosols.

Ceux-ci sont stockés dans des bennes, des bacs ou des casiers mobiles ou alvéolaires

modulables. Ce bâtiment est muni d'un auvent sous lequel s'effectuent les opérations de chargement/déchargement des camions.

- Une plateforme de collecte de déchets dangereux et non-dangereux d'une superficie de 2008 m², spécifiquement dédiée aux petits-porteurs (< 3,5 t). Les déchets collectés sont identiques à ceux figurant dans la liste ci-avant, et sont stockés en box ou en casiers séparés.

Le site inclut également :

- deux ponts-bascules, situés à l'entrée et à la sortie du site et permettant la pesée des camions en entrée - sortie, associés à un détecteur de radioactivité ;
- Une zone dédiée au stockage des balles de déchets en attente d'évacuation ;
- Une station de carburant, dédiée aux véhicules de l'établissement (débit inférieur à 1 m³/h, non-classée ICPE) ;
- Une aire de lavage des véhicules d'une superficie de 64 m² ;

La totalité de la parcelle est imperméabilisée, soit 10028 m²."

Article 3 : Conformité aux dossiers fournis

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, modifié, sont annulées et remplacées par les suivantes :

" Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment :

- le porter à connaissance du 22 juin 2017 concernant le broyeur électrique ;
- le dossier d'enregistrement reçu le 20 mars 2019 relatif aux installations d'entreposage, de démantèlement et de dépollution des bateaux de plaisance et de sport hors d'usage ;
- Le porter à connaissance du 16 août 2022 ayant trait à la zone de stockage extérieure des balles de déchets en attente d'évacuation.

Ces dossiers demeurent à disposition de l'inspection au sein des installations."

Article 4 : Protection incendie

Les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, modifié, sont annulées et remplacées par les suivantes :

" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection incendie constitué de têtes de détection optique de fumées réparties sous la toiture du bâtiment de stockage des déchets et de caméras infrarouge couvrant les zones de stockage extérieures, reliées à une centrale de

détection et un centralisateur de mise en sécurité incendie, déclenchant à minima une alarme sonore ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.3.1 ;
- de trois poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et 62.200, le premier devant être implanté à proximité de l'entrée de l'établissement, le second à proximité du bâtiment de tri et de transit, le troisième étant situé sur l'allée Eugène Freyssinet, à proximité de la plateforme de collecte. Deux poteaux doivent pouvoir fonctionner simultanément, assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2h ;
- de vingt et un robinets d'incendie armés DN40 disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance en direction opposée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un extincteur sur chaque engin, afin de lutter contre d'éventuels feux de moteur ;
- d'un canon à eau à tête rotative automatique (sur zone de stockage extérieure balles) d'une portée de 30 mètres ;
- de quatre turbines d'arrosage (sur façade bâtiment devant zone stockage extérieure balles) orientables automatiques d'une portée de 10 mètres ;
- de vingt-deux buses d'arrosage (sur mur béton zone stockage extérieure balles) d'une portée de 10 mètres ;
- d'une voie engins permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie d'accéder à l'ensemble des façades des bâtiments ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

En particulier, il fait réaliser semestriellement un test de bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de détection incendie et de déclenchement des asservissements ou mises en sécurité associés. Les rapports de vérification correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 5 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Fréjus et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Fréjus pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le

10 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI